
Directive sur la communication de renseignements personnels confidentiels en vue de prévenir un acte de violence contre la personne

1. Objet

La Directive sur la communication de renseignements personnels confidentiels en vue de prévenir un acte de violence contre la personne a pour but d'établir, conformément à l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la *Loi*), les conditions et les modalités suivant lesquelles peuvent être communiqués par le personnel du Tribunal administratif du travail des renseignements personnels confidentiels aux fins de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

59.1 Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

La Directive également comme objectif de prendre en compte deux principes de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), soit celui visant la prévention et celui visant la santé et la qualité de vie.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique aux renseignements personnels confidentiels obtenus par les membres du Tribunal ou par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Par contre, les renseignements personnels obtenus dans l'exercice des fonctions juridictionnelles du Tribunal ne sont pas visés puisque ces renseignements sont considérés comme étant publics. Ces derniers peuvent être divulgués sans contrainte à moins qu'une ordonnance de non-divulgaration n'ait été émise

3. Conditions

3.1 Un renseignement personnel confidentiel peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée selon les conditions suivantes :

- a. Afin de **prévenir** un acte de violence : la communication n'est pas autorisée si l'acte est déjà réalisé, par exemple, aux fins d'une enquête.
- b. L'acte de violence risque de causer la **mort** ou des **blessures graves** : la gravité des conséquences de l'acte revêt une importance particulière. Ainsi, la communication n'est pas autorisée pour prévenir des actes tels une fraude, une fugue, un vol ou un dommage à un bien matériel. Il doit y avoir menace de mort ou de blessures graves pour que la communication soit autorisée.
- c. Le risque doit être **sérieux** : le caractère sérieux du risque est déterminé par le moment où l'événement susceptible d'entraîner la mort ou des blessures graves peut survenir. Il n'est pas nécessaire qu'un délai précis soit indiqué. Cependant, la menace doit être telle qu'elle inspire un sentiment d'urgence.
- d. L'existence de **motifs raisonnables** de croire à un danger : le danger n'a pas à être certain, mais un simple soupçon ne permet pas la communication des renseignements aux termes de la loi. Il faut que des faits concrets permettent à une personne raisonnable, placée dans la même situation, de conclure qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves est une possibilité sérieuse.
- e. Personne ou groupe **identifiable** : les personnes ou le groupe visés par le danger n'ont pas à être spécifiquement nommés, mais on doit comprendre qui est visé.

3.2 Afin de faciliter la prise de décision de divulguer ou non les renseignements personnels, une grille d'analyse, tirée du *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information* de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI), Éd. Yvon Blais, est jointe en annexe A.

4. Modalités préalables à la communication

4.1 La personne qui entend communiquer un renseignement personnel confidentiel selon les conditions énoncées à la section 3 doit d'abord aviser l'une des personnes suivantes :

- le supérieur immédiat de la personne qui a été témoin des propos menaçants;
- la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels;
- la personne responsable des plaintes.

Cette démarche vise à ce que la personne qui a été témoin des propos menaçants reçoive l'assistance d'une personne ayant un regard extérieur sur l'événement, et ce, afin de lui permettre de bien évaluer la situation.

4.2 Cette personne ou l'une des personnes qu'elle a avisées peut ensuite communiquer le renseignement.

4.3 En cas d'extrême urgence, la personne peut prendre seule la décision de communiquer les renseignements.

5. Teneur de la communication

Seuls les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte peuvent être communiqués. Il peut s'agir notamment de :

- l'identité et les coordonnées de la personne en danger;
- l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces;
- la nature des menaces;
- les circonstances dans lesquelles les menaces ont été proférées.

6. Destinataires de la communication

Selon les circonstances propres à chaque situation, les renseignements sont communiqués aux personnes suivantes :

- aux personnes elles-mêmes en danger;
- aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Un CLSC, un policier, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un psychologue traitant, un membre de la famille ou un conjoint sont, par exemple, des personnes susceptibles de porter secours.

7. Registre des communications

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels doit inscrire la communication dans un registre prévu à cette fin conformément à la loi. Un modèle de registre est fourni en annexe B à la présente directive.

8. Entrée en vigueur

La Directive sur la communication de renseignements personnels confidentiels en vue de prévenir un acte de violence contre la personne est entrée en vigueur le 2 octobre 2017, après approbation du comité de direction du Tribunal.

ANNEXE A

DOCUMENT PRP-10

GRILLE D'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 59.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS, UTILISÉE PAR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Outil pour faciliter la prise de décision de divulguer ou non des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévenant un acte de violence.

L'évaluation d'une situation de menace relève d'abord de la personne qui a vu ou entendu les propos menaçants. Elle devrait être aidée par une personne qui a un regard extérieur à l'événement.

1. Comprendre la situation

Pour bien évaluer la situation, il faut s'appuyer sur des faits objectifs et non sur des impressions. Il importe de tenir compte de certains facteurs qui peuvent influencer l'interprétation des faits, tels les expériences personnelles, les peurs, les préjugés, etc.

Qui a proféré des propos menaçants? _____

En quoi consiste la menace?	Qui est visé par la menace?	Quand la menace sera-t-elle mise à exécution? De quel délai s'agit-il?
S'agit-il d'un acte de violence qui risque de mener à un suicide, de causer la mort ou des blessures graves?	La personne ou le groupe de personnes menacées est-il identifiable?	Le danger auquel cette ou ces personnes sont exposées est-il imminent?
Précisions : Dans la mesure où une blessure psychologique nuit de manière importante à la santé ou au bien-être d'une personne, elle s'inscrit dans le cadre de l'expression « blessure grave ». Par exemple, dans le cas où il s'agit d'une agression sexuelle qui n'implique pas nécessairement des blessures physiques, il peut en résulter des blessures psychologiques graves.	Précisions : Le mot « identifiable » n'est pas synonyme du mot « identifié ». Même si on ne connaît pas exactement l'identité de la personne ou du groupe visé, si la menace est exposée de manière catégorique avec détails (par exemple : les femmes célibataires vivant dans un immeuble à logements), on pourrait conclure que le groupe est identifiable.	Précisions : Il n'est pas nécessaire qu'un délai précis soit fixé. La nature de la menace doit être telle qu'elle inspire un sentiment d'urgence. Ce sentiment d'urgence peut se rapporter à un moment quelconque dans l'avenir.

2. Évaluer le risque

En tenant compte de l'ensemble des circonstances, avez-vous un **motif raisonnable** de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables? Pour apprécier cette condition, vous pouvez référer aux définitions placées sur la règle graduée.

0			10
Vagues soupçons	Motifs raisonnables de croire	Balance des probabilités	Hors de tout doute raisonnable
Croyance subjective fondée sur aucun élément de preuve observable	Croyance à une possibilité sérieuse fondée sur des éléments objectifs et vérifiables	Croyance non seulement à une possibilité, mais à une probabilité fondée sur des éléments objectifs et vérifiables	Avoir la certitude

Si votre appréciation des faits vous permet de conclure à une réponse positive, vous avez la possibilité de divulguer.

3. Analyser les options et décider de l'action

À part la divulgation, y a-t-il d'autres moyens qui peuvent être utilisés pour contrer les risques évalués? Seront-ils efficaces? Seront-ils suffisants?

Si la décision vous mène à la divulgation de renseignements confidentiels, y a-t-il des moyens pouvant être pris pour diminuer les inconvénients causés aux parties par la divulgation?

4. Agir : l'exécution de la décision en cas de divulgation

Qui va communiquer?	À qui va-t-on divulguer les renseignements?	Quels renseignements va-t-on révéler?
<p>Précisions :</p> <p>La divulgation ne relève pas nécessairement de la personne qui a vu ou entendu les menaces et peut être confiée à une autre personne impliquée dans la prise de décision.</p>	<p>Précisions :</p> <p>À toute personne susceptible de porter secours à la ou aux personnes en danger. Il peut s'agir notamment d'un policier, d'un centre de prévention du suicide, d'un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, du médecin traitant, d'un CLSC ou d'un directeur de la protection de la jeunesse. Si on décide de contacter la ou les personnes en danger ou leur représentant, il faut évaluer la possibilité de la ou de les faire prévenir par une personne pouvant leur fournir assistance ou prêter secours.</p>	<p>Précisions :</p> <p>Seuls peuvent être communiqués les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence. Il peut s'agir notamment de l'identité et des coordonnées de la personne en danger et de celle qui a proféré les menaces, la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.</p>

Inscription au registre

Lorsqu'il y a communication de renseignements en application de la Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévenant un acte de violence, vous devez informer le responsable ministériel de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels dans les meilleurs délais afin que cette communication soit inscrite dans un registre tenu à cette fin en utilisant le formulaire prévu en annexe de la Directive.

Source : gracieuseté du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la Famille.

**REGISTRE DE COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS FAITES EN VUE DE PRÉVENIR
UN ACTE DE VIOLENCE**

(art. 59.1 et 60.1 de la *Loi sur l'accès*)

1) Nom de la personne en danger : _____

2) Description du danger

Nature du danger et de l'acte de violence anticipé :

Motifs raisonnables de croire à son imminence :

3) Renseignements communiqués :

4) Noms de la personne et de l'organisme à qui les renseignements ont été communiqués :

5) Nom de la personne qui a communiqué les renseignements :

6) Date de la communication :
